



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 9 septembre 2026 n° 26/152

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Souscription à l'accord-cadre du SIFUREP – « Reprises administratives de sépultures »

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 4° ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 26/010 en date du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la délibération n° 22/027 du 22 mars 2022 portant adhésion de la Commune de Houilles à la Centrale d'Achat du SIFUREP,

Considérant que la Ville de Houilles souhaite bénéficier de prestations de reprises de concessions de cimetières échues ou abandonnées pour la bonne gestion des trois cimetières de son territoire,

Considérant que l'adhésion au SIFUREP permet à la Ville de Houilles de souscrire aux marchés et accords cadre conclus par la centrale d'achat dans le domaine funéraire, en contrepartie du versement d'une redevance dont le montant est de 450 € par marché ou accord-cadre,

Considérant que pour satisfaire ces besoins, la Ville de Houilles peut, à travers son adhésion au SIFUREP, souscrire à l'accord-cadre « reprises administratives de sépultures » conclu entre la Centrale et les sociétés SANTILLY (titulaire n°1), CCE FRANCE (titulaire n°2), et REBITEC (titulaire n°3) ;

Considérant que pour ce faire, il convient de souscrire à l'accord-cadre susmentionné pour un montant minimum de 0 € HT, et un montant maximum annuel de 80 000 € HT,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'ACCEPTER et de SOUSCRIRE à l'accord-cadre « Reprises administratives de sépultures » avec les sociétés SANTILLY (titulaire n°1), sise 240, rue Stalingrad à Drancy (93700), CCE FRANCE (titulaire n°2), sise 2, rue Antonin Magne à Fleury-Les-Aubrais (45400) et REBITEC (titulaire n°3) sise 19, rue Galilée à Montreuil (93100) et de régler la participation additionnelle correspondante de 450 €.

Article 2 : DIT que le montant minimum des commandes est de 0 € HT et le montant maximum annuel de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC.

Article 3 : **DE PRÉCISER** que la souscription à l'accord-cadre susvisé prend effet à compter du 1^{er} juin 2026 et que le marché est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans à compter du 16 juillet 2025, tacitement reconductible deux fois au maximum, par période(s) successive(s) d'un an. La durée maximale du marché, toutes périodes de reconduction confondues, est de quatre (4) ans.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1
du CGCT ont été accomplies pour
le présent acte.

AR, délivré le : 11 septembre 2026

Publication effectuée le : 11 septembre 2026

Exécutoire ce jour : 11 septembre 2026

Le Maire,


Romain BERTRAND